



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2021-088

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2021-06-17-00004 - Autorisation SESSAD_APAEI14 (3 pages) Page 4

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2021-06-18-00004 - ARRETE MODIFICATIF N°11 EN DATE DU 18 JUIN 2021 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT VALERY EN CAUX (3 pages) Page 8

R28-2021-06-18-00003 - ARRETE MODIFICATIF N°13 EN DATE DU 18 JUIN 2021 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER D ARGENTAN (3 pages) Page 12

R28-2021-06-18-00005 - ARRETE MODIFICATIF N°14 EN DATE DU 18 JUIN 2021 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE (3 pages) Page 16

R28-2021-06-21-00003 - ARRETE MODIFICATIF N°4 EN DATE DU 21 JUIN 2021 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE L AUSTREBERTHE A BARENTIN (3 pages) Page 20

R28-2021-06-18-00002 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE A L HOPITAL PIERRE HURABIELLE DE BOURG-ACHARD AU 12 MARS 2021 (3 pages) Page 24

R28-2021-06-15-00002 - DECISION du 15 juin 2021 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D UN LACTARIUM A USAGE INTERIEUR AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN (3 pages) Page 28

R28-2021-06-16-00001 - DECISION DU 16 JUIN 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DU VAUPREUX » A QUETTEHOU (50) (2 pages) Page 32

R28-2021-06-17-00005 - DECISION DU 17 JUIN 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L OFFICINE DE PHARMACIE PHARMACIE LEPELTIER SUR LA COMMUNE DE CAMBREMER (14340) (2 pages) Page 35

R28-2021-06-21-00002 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AUTORISATION D EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE AU PROFIT DE LA CLINIQUE SAINT HILAIRE (2 pages) Page 38

R28-2021-06-24-00001 - RENOUVELLEMENT TACITE D AUTORISATION POUR L EXERCICE D UNE ACTIVITE DE SOINS - CHES (1 page) Page 41

Agence régionale de santé de Normandie / Direction générale

R28-2021-06-08-00002 - Délégation de signature de Madame la Préfète de l'Orne au Directeur général de l'ARS Normandie (6 pages) Page 43

R28-2021-06-03-00003 - Délégation de signature de Monsieur le Préfet de l'Eure au Directeur général de l'ARS Normandie (6 pages)	Page 50
R28-2021-06-09-00002 - Délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Manche au Directeur général de l'ARS Normandie (7 pages)	Page 57
R28-2021-06-10-00006 - Délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime à Monsieur le Directeur général de l'ARS Normandie (6 pages)	Page 65
Cour Administrative d'Appel de Douai /	
R28-2021-06-17-00003 - Arrêté portant nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues de Normandie (2 pages)	Page 72
Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction	
R28-2021-06-24-00002 - Arrêté n°80/2021 en date du 24/06/2021 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe). (2 pages)	Page 75
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Mission estuaire de la Seine	
R28-2021-06-18-00001 - Arrêté autorisant la Maison de l'estuaire à réaliser des pré-sondages sur le pipeline Shell au sein de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (4 pages)	Page 78

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-06-17-00004

Autorisation SESSAD_APAEI14

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) GERE PAR L'ASSOCIATION APAEI DE
CAEN ET PORTANT MODIFICATION DE SON AUTORISATION**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9, relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHÉ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) de l'APAEI de Caen ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

CONSIDERANT l'appel à candidatures lancé le 27 novembre 2020 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur l'agglomération de Caen ;

CONSIDERANT le projet déposé le 24 février 2021 par l'association APAEI de Caen ;

CONSIDERANT l'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidatures lors de sa séance du 2 avril 2021 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et ceux du cahier des charges de l'appel à candidatures ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'extension de capacité de 10 places du SESSAD de l'APAEI de Caen est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2021, en lien avec la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme sur l'agglomération de Caen, dispositif de scolarisation adaptée, de droit commun, bénéficiant d'un appui renforcé du SESSAD de l'APAEI de Caen.

ARTICLE 2 : La capacité totale du SESSAD est fixée à 40 places, réparties comme suit :

- 16 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans souffrant de déficience intellectuelle,
- 14 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique,
- 10 places pour enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre autistique et scolarisés au sein de l'unité d'enseignement élémentaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation du SESSAD est modifiée et sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI de Caen – Les Papillons Blancs N°FINESS : 14 001 884 7 Statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD de l'APAEI de Caen N°FINESS : 14 002 323 5 Catégorie d'établissement : 182 - SESSAD Mode de financement : 34 - ARS DG
---	--

Déficience intellectuelle
Discipline : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Public accueilli ou accompagné : 117 – Déficience intellectuelle Mode d'accueil et d'accompagnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 16 places Capacité totale autorisée : 16 places
Troubles du spectre autistique
Discipline : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Public accueilli ou accompagné : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Mode d'accueil et d'accompagnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places
Unité d'Enseignement Élémentaire
Discipline : 841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation Public accueilli ou accompagné : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Mode d'accueil et d'accompagnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 10 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de l'unité d'enseignement élémentaire sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313 1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 17 juin 2021

Le Directeur général
de l'ARS de Normandie,

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA 
Thomas DEROCHÉ

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-06-18-00004

ARRETE MODIFICATIF N°11 EN DATE DU 18 JUIN
2021 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE
SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE
SAINT VALERY EN CAUX

**ARRETE N° 11 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DU GRAND LARGE DE SAINT VALERY EN CAUX**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier du Grand Large de Saint Valéry en Caux modifié le 10/06/2015, le 26/10/2015, le 04/11/2015, le 06/07/2016, le 07/12/2016, le 28/03/2017, le 8/04/2020, le 11/09/2020, le 23/02/2021 et le 30/03/2021 ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 21 mai 2021 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la désignation des organisations des organisations syndicales en date du 8 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Grand Large de Saint Valéry en Caux est modifié comme suit :

- Au titre des représentant du personnel :

- *Mme Emeline MIQUIGNON* est remplacée par Mme Christèle FLEURY, représentant les organisations syndicales.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier du Grand Large de Saint Valéry en Caux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 18 juin 2021

P/Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,

Eva BONNET

Thomas DEROCHE

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Grand Large de St Valéry en Caux

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Jean-François OUVRY - Maire de Saint Valéry en Caux	25/05/2020
	M. Emmanuel BOUST - Représentant la communauté de communes de la Côte d'Albâtre	09/09/2020
	M. Jean-Louis CHAUVENSY - Représentant le conseil départemental de Seine Maritime	04/06/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Melle Pauline LANGE - Représentant la CSIRMT	07/12/2016
	Dr Wilfried BOSSON - Représentant la CME	30/03/2021
	Mme Christèle FLEURY - Représentant les organisations syndicales	18/06/2021
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Roger MIGNOT - (Usagers - désigné par le Préfet)	23/02/2021
	En cours de désignation - (Usagers - désigné par le Préfet)	
	M. Bernard GUILLAIN - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	06/07/2016

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-06-18-00003

ARRETE MODIFICATIF N°13 EN DATE DU 18 JUIN
2021 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE
SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER
D ARGENTAN

**ARRETE N°13 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Argentan modifié le 03/05/2011, le 20/12/2011, 29/03/2012, le 27/06/2014, le 26/05/2015, le 01/10/2015, le 25/11/2015, le 19/09/2016, le 30/10/2017, le 06/09/2019, le 14/10/2020 et le 04/12/2020 ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 21 mai 2021 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la désignation de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 3 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Argentan, est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :
- Le *Dr Philippe NELLE* est remplacé par le *Dr Nicolas MARIE*, représentant la CME.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier d'Argentan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 18 juin 2021

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins


Eve BONNET

Thomas DEROCHE

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Argentan

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Sébastien LEDENTU - Conseiller municipal de la mairie d'Argentan	09/09/2020
	M. Frédéric LEVEILLE - Président communauté de communes Argentan Intercom	13/10/2020
	M. Philippe JIDOUARD - Conseiller départemental	25/09/2020
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Christel JULIEN - Représentant la CSIRMT	04/12/2020
	Dr Nicolas MARIE - Représentant la CME	18/06/2021
	M. Clément DELISLE LAUNAY - Représentant les organisations syndicales CFDT	30/10/2017
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. François CHARETON - (Usagers - désigné par le Préfet)	04/12/2020
	Mme Yvonne SERGENT (Usagers - désigné par le Préfet)	04/12/2020
	En cours de désignation - (Usagers - désignée par le DGARS)	

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-06-18-00005

ARRETE MODIFICATIF N°14 EN DATE DU 18 JUIN
2021 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE
SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE
FALAISE

**ARRETE N° 14 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Falaise modifié le 15/02/2011, le 19/03/2012, le 16/09/2013, le 22/07/2014, le 26/05/2015, le 29/06/2015, le 12/10/2017, le 13/03/2019, le 01/04/2019 et le 30/07/2020, le 15/09/2020 et le 15/02/2021 ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 21 mai 2021 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la désignation de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 3 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de FALAISE est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- *Le Dr Isabelle HERLUISSON-PETIT* est remplacée par le *Dr Gildas GALLOU*, représentant la CME.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier de FALAISE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région de Normandie.

Fait à Caen, le 18 juin 2021

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de soins,

Eva BONNET

Thomas DEROCHE

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Falaise

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Hervé MAUNOURY - Maire de Falaise	04/07/2020
	M. Jean Philippe MESNIL - Président de la communauté de commune Pays de Falaise Normandie	08/09/2020
	Mme Clara DEWAELE-CANOUEL - Conseillère départementale	26/05/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Sarah VAN SUYPEENE - Représentant la CSIRMT	13/03/2019
	Dr Gildas GALLOU - Représentant la CME	18/06/2021
	Mme Ana JOUNOT - Représentant les organisations syndicales	01/04/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	En cours de désignation - (Usagers - désigné par le Préfet)	
	Mme Brigitte RICHEN - (Usagers - désigné par le Préfet)	15/02/2021
	Dr Jacques ZAMARA - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	30/07/2020

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-06-21-00003

ARRETE MODIFICATIF N°4 EN DATE DU 21 JUIN
2021 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE
SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE
L AUSTREBERTHE A BARENTIN

**ARRETE N° 4 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 OCTOBRE 2019
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté portant sur le transfert d'autorisation de l'EHPAD la Madeline de Pavilly au profit de l'EHPAD CH Barentin du centre hospitalier Pasteur Valéry Radot de Barentin par fusion-absorption de l'EHPAD de Pavilly en date du 28 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2019 portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de l'Austreberthe modifié le 07/09/2020, le 25/11/2020 et le 11/12/2021 ;

Vu la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 21 mai 2021 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la désignation de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 8 avril 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 octobre 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'Austreberthe est modifié comme suit :

- **Au titre des représentants du personne :**

- Le Dr *Hugo JOUHAIR*, représentant la CME, est renouvelé dans cette fonction.
- Le Dr *Elodie LETELLIER* est remplacée par le Dr *Assia KADI* représentant la CME.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier de l'Austreberthe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 21 juin 2021

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins


Eva BORNET

Thomas DEROCHE

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de l'Austreberthe

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mr Christophe BOUILLON - Maire de la Ville de Barentin	31/07/2020
	Mme Emilie JACOB-DELESCLUSE - Représentant la commune de Pavilly	02/06/2020
	M. François TIERCE - Représentant la communauté de communes Caux Austreberthe	10/07/2020
	M. Thierry ALLARD - Représentant la communauté de communes Caux Austreberthe	10/07/2020
	Mme Yvette LORAND-PASQUIER - Conseillère départementale de Seine Maritime	02/10/2019
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Isabelle HENNEBELLE - CSIRMT	02/10/2019
	Dr Assia KADI - CME	21/06/2021
	Dr Hugo JOUHAIR - CME	21/06/2021
	Mme Sylvie DELAFENETRE, Représentant les organisations syndicales	02/10/2019
	Mme Florence BOULENGER, Représentant les organisations syndicales	02/10/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Jean-Louis MOLL - Représentant des usagers (Désignation Préfet)	02/10/2019
	Mme Monique HARTEL - Représentant des usagers (Désignation Préfet)	02/10/2019
	Mme Agnès LARGILLET, représentant des usagers - Désignation Préfet	02/10/2019
	Mme Isabelle MORIN - Directrice du CCAS de Barentin (Désignation DG ARS)	02/10/2019
	M. Jean-Jacques MALHOUITRE - Président du CLIC Seine Austreberthe (Désignation DG ARS)	11/12/2020

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-06-18-00002

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE
PRESTATION APPLICABLE A L HOPITAL PIERRE
HURABIELLE DE BOURG-ACHARD AU 12 MARS
2021

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE A L'HOPITAL PIERRE HURABIELLE DE BOURG-ACHARD
AU 12 MARS 2021

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – M DEROCHE Thomas, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU L'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 24 janvier 2020 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2020 à l'hôpital Pierre Hurabielle de Bourg-Achard ;
- VU La décision du Directeur général de l'ARS en date du 21 mai 2021, portant délégation de signature à compter du 21 mai 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital Pierre HURABIELLE - n° FINESS 270000144 - sont fixés comme suit à compter du 12 mars 2021.

Code	Service	Tarifs
30	Soins de suite et réadaptation	281,56€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 24 janvier 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur de l'hôpital Pierre Hurabielle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 18 juin 2021

P/ Le Directeur général,



Thomas DEROCHE

**Agence Régionale de Santé
de Normandie**
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-06-15-00002

DECISION du 15 juin 2021 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L' AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT D' UN LACTARIUM A
USAGE INTERIEUR AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION du 15 juin 2021

PORTANT

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LACTARIUM A USAGE
INTERIEUR AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- les articles L 2323-1 à L 2323-3 relatifs aux lactariums,
- l'article L 5311-1 définissant les produits de santé relevant du champ de compétence de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et notamment son 8° relatif au lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums
- les articles D 2323-1 à D 2323-15 relatifs aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums (notamment son article 2 non codifié) ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHÉ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;

VU la décision du 3 décembre 2007 définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'alinéa 3 de l'article L 2323-1 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums et notamment son annexe 5 listant les pièces du dossier de demande d'autorisation des lactariums ;

VU la décision de la Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie en date du 15 juin 2016 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur, implanté dans le service de néonatalogie du CHU de Caen ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 5 février 2021, portant délégation de signature à compter de cette date ;

VU la demande de Monsieur le Directeur général du CHU de Caen, reçue par mail le 15 février 2021, en vue du renouvellement d'une autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur, antérieurement renouvelée le 15 juin 2016 avec effet au 16 juin 2016 ;

VU l'avis technique favorable, émis par l'ANSM le 26 mars 2021 sur la conformité du dossier de renouvellement du lactarium du CHU de Caen à la décision du 3 décembre 2007 du directeur général de l'AFSSAPS définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'alinéa 3 de l'article L 2323-1 du code de santé publique et à l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;

VU le rapport, établi le 7 juin 2021 par Monsieur François GAMBLIN, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT que les lactariums sont autorisés et renouvelés par le Directeur général de l'ARS de la région siège du lactarium après avis du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) conformément aux dispositions des articles L 2323-1 et D 2323-6 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la demande vise à obtenir un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du lactarium du CHU de Caen précédemment renouvelée le 16 juin 2016 ;

CONSIDERANT que l'ANSM, a émis un avis technique favorable en date du 6 avril 2021 quant à la conformité des éléments du dossier au regard des règles de bonnes pratiques prévues à l'article L 2323-1 du code de santé publique et définies par décision du 3 décembre 2007, et à l'instruction DGOS du 27 décembre 2010 susvisées, notamment pour ce qui concerne :

- Les locaux,
- L'effectif et les qualifications du personnel,
- Le schéma d'organisation du transport du lait collecté et traité,
- Le logigramme décrivant la traçabilité du lait,
- La liste du matériel obligatoire.

DECIDE

ARTICLE 1: La demande présentée par le CHU de Caen, reçue le 15 février 2021, en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un lactarium, antérieurement renouvelée le 15 juin 2016 avec effet au 16 juin 2016, est acceptée.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article D 2323-6 alinéa 1 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans à compter du 16 juin 2021 soit jusqu'au 15 juin 2026.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article D 2323-6 précité alinéas 5 et 6, en cas d'urgence tenant à la sécurité de l'enfant, du personnel, de la mère ou de la donneuse ou lorsqu'il n'a pas été satisfait à une injonction du directeur général de l'ARS de prendre toute disposition nécessaire afin de faire cesser définitivement dans un délai déterminé les manquements aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement du lactarium, le Directeur général de l'ARS peut prononcer la suspension partielle ou totale de l'autorisation ou l'interruption immédiate de fonctionnement des moyens techniques de toute nature contribuant à l'activité du lactarium .

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur général du CHU de Caen, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 15 juin 2021

P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-06-16-00001

DECISION DU 16 JUIN 2021 PORTANT
MODIFICATION DE LA LICENCE DE L OFFICINE
DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DU
VAUPREUX » A QUETTEHOU (50)

**DECISION du 16 JUIN 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE SELARL PHARMACIE DU VAUPREUX SUR LA COMMUNE DE QUETTEHOU (50630)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi HPST qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Manche du 29 janvier 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située Rue du Marché à QUETTEHOU, objet de la licence n° 25 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Manche du 11 avril 2008 d'enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 615 de la SELARL PHARMACIE DU VAUPREUX représentée par Madame Geneviève BOUTROIS-GUEGAN et Madame Virginie GALLIEZ-BOUTROIS, sise à QUETTEHOU (50630), 1 place Georges Clémenceau (licence n° 25) ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 21 mai 2021 ;

VU l'attestation du 10 juin 2021 de la mairie de QUETTEHOU (50630) transmise à l'Agence régionale de santé de Normandie le 11 juin 2021 par Madame Virginie GALLIEZ-BOUTROIS, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL PHARMACIE DU VAUPREUX , certifiant de l'adresse définitive de l'officine de pharmacie : 1 Bis place Georges Clémenceau 50630 QUETTEHOU, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral de la Manche du 29 janvier 1943 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie, objet de la licence n° 25, sur la commune de QUETTEHOU (50), est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie SELARL PHARMACIE DU VAUPREUX est la suivante : 1 Bis place Georges Clémenceau 50630 QUETTEHOU.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Fait à CAEN, le 16 juin 2021

P/ Le Directeur général,



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-06-17-00005

DECISION DU 17 JUIN 2021 PORTANT
MODIFICATION DE LA LICENCE DE L OFFICINE
DE PHARMACIE PHARMACIE LEPELTIER SUR
LA COMMUNE DE CAMBREMER (14340)

**DECISION DU 17 JUIN 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE - PHARMACIE LEPELTIER - SUR LA COMMUNE DE CAMBREMER (14340)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi HPST qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 30 janvier 1947 portant autorisation de transfert n°1 de l'officine de pharmacie située au bourg de CAMBREMER vers la place de l'Eglise à CAMBREMER, objet de la licence n° 73 ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 21 mai 2021 ;

VU le certificat d'adresse du 6 avril 2021 de la mairie de CAMBREMER, transmis par mail du 16 juin 2021 par Maître Ségolène MINARD, Avocat associé, Cabinet ACTHEMIS, 2 porte de l'Europe 14053 CAEN CEDEX 4, à l'Agence régionale de santé de Normandie, attestant de l'adresse exacte de l'officine de pharmacie - PHARMACIE LEPELTIER - : 1 rue du Commerce 14340 CAMBREMER, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du Calvados du 30 janvier 1947 portant autorisation de transfert n°1 de l'officine de pharmacie, objet de la licence n° 14#000073, sur la commune de CAMBREMER, est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie - PHARMACIE LEPELTIER -, est la suivante : 1 rue du Commerce 14340 CAMBREMER.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 CAEN CEDEX 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 17 juin 2021

Pour le Directeur général,

Le Directeur de l'Offre de Soins,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-06-21-00002

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
CHIRURGIE ESTHETIQUE AU PROFIT DE LA
CLINIQUE SAINT HILAIRE

DECISION PORTANT

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE

AU PROFIT DE LA CLINIQUE SAINT HILAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL **DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**
DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 6322-1 à L 6322-3 relatifs à la chirurgie esthétique ;
- ses articles R 6322-1 à R 6322-29 relatifs aux conditions d'autorisation en matière de chirurgie esthétique ;
- son article D 6322-30 relatif au délai de réflexion préalable à toute prestation de chirurgie esthétique ;
- ses articles D 6322-31 à D 6322-47 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;
- son article D 6322-48 relatif à la visite de conformité des installations de chirurgie esthétique ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

VU la décision en date du 5 octobre 2016 de la Directrice générale de l'ARS Normandie portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au profit de la Clinique Saint Hilaire pour une durée de cinq ans à compter du 28 octobre 2016 ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande présentée le 19 janvier 2021 par Monsieur le Directeur de la Clinique Saint Hilaire en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement ;

VU le rapport établi par Madame Astrid BOURDIN, chargée de mission à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT les résultats de l'évaluation réalisée par le titulaire d'autorisation en application de l'article R 6322-4 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation au sein de la Clinique Saint Hilaire satisfont aux conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-30 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement prévues par l'article L 6322-3 du code de la santé publique et définies par les articles D 6322-31 à D 6322-47 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 19 janvier 2021 par Monsieur le Directeur de la Clinique Saint Hilaire en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement (autorisation précédemment renouvelée le 5 octobre 2016 avec effet au 28 octobre 2016) est acceptée.

ARTICLE 2 : Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 octobre 2021 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 27 octobre 2026.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 6322-3 du code de santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser son dossier de renouvellement de la présente autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation (27 octobre 2026), soit entre le 27 février 2026 et le 27 octobre 2025.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Rouen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Par application des dispositions de l'article R 6322-9 du code de la santé publique, la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur de la Clinique Saint Hilaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 15 juin 2021

P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-06-24-00001

RENOUVELLEMENT TACITE D AUTORISATION
POUR L EXERCICE D UNE ACTIVITE DE SOINS -
CHES

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 25 novembre 2015 avec effet au 26 novembre 2016 pour une durée de 5 ans, au profit du CH Eure-Seine, pour l'unité de soins de longue durée installés au sein de l'EHPAD Saint-Michel à Evreux, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 26 mai 2022 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 25 mai 2029.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-06-08-00002

Délégation de signature de Madame la Préfète
de l'Orne au Directeur général de l'ARS
Normandie

**Arrêté n°1122-21-10-033
portant délégation de signature à M. Thomas DEROCHE
directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense nationale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique,

Vu le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Madame Françoise TAHÉRI, Préfète de l'Orne,

Vu l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires,

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre la préfecture du département de l'Orne et l'agence régionale de santé de Normandie, signé le 19 mars 2018,

ARRÊTE

Art. 1. – Au titre des compétences de la Préfète de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M. Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A) soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État

La délégation de la Préfète au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, le changement de forme de leur prise en charge, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, aux voies de recours qui leur sont ouvertes et aux garanties qui leur sont offertes en application de l'article L 3211-12-1, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique ;
2. aviser dans les délais prescrits le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique ;
3. établir les requêtes et saisir le juge des libertés et de la détention, dans les conditions prévues à l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, dans le cadre du contrôle systématique des mesures de soins psychiatriques sans consentement.

B) protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

Délégation de signature est donnée au directeur général de l'agence régionale de santé à effet de signer les correspondances et décisions dans le cadre de ses attributions et compétences relative à la mise en œuvre des dispositions du Livre 3 Titre 3 du code de la santé publique relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement, à l'exception des arrêtés préfectoraux, autorisations, refus d'autorisation, mises en demeure, injonctions et mesures d'exécution d'office.

(Cf. liste des délégations par domaine en annexe)

C) comité médical des praticiens hospitaliers

La délégation de la Préfète au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. la désignation des membres du comité médical, lors de l'examen de chaque dossier, après proposition du directeur général de l'agence régionale de santé et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-36 du code de la santé publique,
2. l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-37 à R. 6152-41 du code de la santé publique,
3. l'autorisation d'une reprise des fonctions à temps plein, après avis du comité médical et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-42 du code de la santé publique,
4. l'autorisation d'une reprise des fonctions à mi-temps pour raison thérapeutique, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-43 à R. 6152-44 du code de la santé publique,
5. la mise en disponibilité, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-38, R. 61452-39 et R. 6152-42 du code de la santé publique.

Art. 2. – Demeurent réservées à la signature de la Préfète de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1^{er} :

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil départemental, des présidents de communauté d'agglomérations ou à destination des maires des communes du département ;

- des correspondances adressées aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou aux relations de service, ces dernières leur étant alors transmises sous son couvert.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, délégation est donnée à Mme Elise NOGUERA, directrice générale adjointe, pour l'ensemble des matières mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas DEROCHE et de Mme Elise NOGUERA, délégation de signature est donnée pour les matières relevant des matières suivantes aux chefs de service suivants :

pour les matières énumérées à l'article 1^{er} A :

- M. Kevin LULLIEN, directeur de l'offre de soins
- Mme Eva BONNET, directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Mme Christine MORISSE, responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement ;
- M. Baptiste DUMETZ, adjoint au responsable de pôle soins psychiatriques sans consentement.
- Mme Aurélie LOLIA, responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Mme Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins.

pour les matières énumérées à l'article 1^{er} B :

- Mme Nathalie VIARD, directrice de la santé publique,
- Mme Catherine BOUTET, responsable du pôle santé environnement,
- M. Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité départementale santé environnement de Seine-Maritime,

- Mme Marie TEYSSANDIER, ingénieure du génie sanitaire, unité départementale santé environnement de l'Orne,
- Mme Sandra BERLIN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne,
- Mme Véronique LUCAS, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne,

pour les matières énumérées à l'article 1^{er} C :

- Monsieur Yann LEQUET, directeur de l'appui à la performance,
- Madame Audrey HENRY, responsable du pôle "professionnels de santé" de la direction de l'appui à la performance,
- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle "qualité et performance" de la direction de l'appui à la performance.

Art. 4. - Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Art. 5. – Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le secrétaire général de la préfecture du département de l'Orne, les sous-préfets d'arrondissement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Orne ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Alençon, le **08 JUIN 2021**

La préfète,



Françoise TAHÉRI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ANNEXE N° 1 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de
M. DEROCHE,
directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

<u>Domaines</u>	<u>Nature de la délégation</u>
	B/ Prévention et protection contre les risques sanitaires de l'environnement, des milieux et lieux de vie. Contrôle des règles sanitaires d'hygiène et de salubrité visant à assurer la protection de la santé publique.
Cadre général	Correspondances dans le cadre du contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, et ce conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, Correspondance et notifications des décisions du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;
Eaux destinées à la consommation humaine	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de la santé publique ;
Eaux destinées à la consommation humaine	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des procédures : -de Déclaration d'Utilité Publique, enquêtes publiques et enquêtes parcellaires conjointes dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine, -d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de la santé publique ;
Piscines et baignades	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique ;
Eaux minérales et thermes	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de reconnaissance et d'autorisation des eaux minérales naturelles conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1321-67 du code de la santé publique ;
Eaux minérales et thermes	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1321-67 du code de la santé publique ;
Pêche à pied de loisir	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle sanitaire des coquillages des zones de pêche à pied de loisir, conformément aux dispositions générales des articles L1311-1, L1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique ;
Plomb et amiante	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures de prévention, de protection et de contrôle des expositions au plomb dans les immeubles d'habitation et à l'amiante dans les immeubles bâtis conformément aux dispositions des articles L.1334-1 ; L.1334-2 ; L.1334-11 ; L.1334-15 ; L.1334-16 ; L.1334-16-1 ; L.1334-16-2 et R.1334-3 à R.1334-8 ; R.1334-13 ; R.1334-29-8 ; R.1334-29-9 du code de la santé publique ;

Habitat insalubre et dangereux pour la santé	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'habitat insalubre et de prévention contre les dangers et les risques sanitaires dans l'habitat conformément aux dispositions des articles L.1311-4 ; L.1331-22 ; L.1331-23 du code de la santé publique et L.511-1 ; L.511-2-4° ; L.511-4-2° ; L.511-8 ; L.511-10 ; L.511-11 ; L.511-12 ; L.511-14 ; L.511-19 ; L.511-21 du code de la construction et de l'habitation ;
Bruit	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des actions de contrôles des dispositions relatives à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1336-1 à R 1336-13 du code de la santé publique ;
Radon	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des actions de contrôles dans le cadre des mesures de réduction de l'exposition de la population au radon, conformément aux dispositions des articles L 1333-22 à 24 et les articles D 1333-32 à D 1333-36 ;
RSI	Correspondances et notification des décisions relatives à la mise en œuvre du règlement sanitaire international et au contrôle sanitaire aux frontières en application des articles L 3115-1 à L3115-13 et R3115-1 à R3115-8 ; D 3115-9 , R 3115-10 à R 3115-54 ; R3115-66 et R 3115-67 du code de la santé publique ;
Prévention des maladies vectorielles	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention des maladies vectorielles, conformément aux dispositions des articles L 3114-5 et R 3114-9 à 14 du code de la santé publique ;
Déchets d'activités de soins à risques infectieux	Correspondances et notification des décisions relatives aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R1335-1 à R 1335-8-11 du code de la santé publique.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-06-03-00003

Délégation de signature de Monsieur le Préfet de
l'Eure au Directeur général de l'ARS Normandie



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Juridique Interministériel
et des Procédures Environnementales**

**Arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-31
portant délégation de signature à Monsieur Thomas DEROCHE,
directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie**

Le préfet de l'Eure

Vu le code de la défense nationale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;

Vu l'instruction conjointe du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et du ministère de la Santé et des Sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre la préfecture de département et l'agence régionale de santé de Normandie, signé le 16 juillet 2018 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet du département de l'Eure et le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, signé le 15 juillet 2020 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 :

Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et l'hygiène publiques, délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A) soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État

La délégation de signature du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, le changement de forme de leur prise en charge, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, aux voies de recours qui leur sont ouvertes et aux garanties qui leur sont offertes en application de l'article L 3211-12-1, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique ;

2. aviser dans les délais prescrits le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique ;

3. établir les requêtes et saisir le juge des libertés et de la détention, dans les conditions prévues à l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, dans le cadre du contrôle systématique des mesures de soins psychiatriques sans consentement.

B) protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

Délégation de signature est donnée au directeur général de l'agence régionale de santé à effet de signer les correspondances et décisions dans le cadre de ses attributions et compétences relative à la mise en œuvre des dispositions du Livre 3 Titre 3 du code de la santé publique relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement, à l'exception des arrêtés préfectoraux, autorisations, refus d'autorisation, mises en demeure, injonctions et mesures d'exécution d'office.

(Cf. liste des délégations par domaine en annexe)

C) comité médical des praticiens hospitaliers

La délégation de signature du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. la désignation des membres du comité médical, lors de l'examen de chaque dossier, après proposition du directeur général de l'agence régionale de santé et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;

2. l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-37 à R. 6152-41 du code de la santé publique ;

3. l'autorisation d'une reprise des fonctions à temps plein, après avis du comité médical et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-42 du code de la santé publique ;

4. l'autorisation d'une reprise des fonctions à mi-temps pour raison thérapeutique, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-43 à R. 6152-44 du code de la santé publique ;

5. la mise en disponibilité, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-38, R. 6152-39 et R. 6152-42 du code de la santé publique.

Article 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1^{er} :

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil départemental, des présidents de communautés d'agglomération ou à destination des maires des communes du département,
- des correspondances adressées aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou aux relations de service, ces dernières leur étant alors transmises sous son couvert.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, délégation est donnée à Mme Élise NOGUERA, directrice générale adjointe, pour l'ensemble des matières mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas DEROCHE et de Mme Élise NOGUERA, délégation de signature est donnée pour les matières relevant des matières suivantes aux chefs de service suivants :

pour les matières énumérées à l'article 1^{er} A :

- M. Kevin LULLIEN, directeur de l'offre de soins ;
- Mme Eva BONNET, directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Mme Christine MORISSE, responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement
- M. Baptiste DUMETZ, adjoint au responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Aurélie LOLIA, responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Mme Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins.

pour les matières énumérées à l'article 1^{er} B :

- Mme Nathalie VIARD, directrice de la santé publique ;
- Mme Catherine BOUTET, responsable du pôle santé environnement ;
- M. Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité départementale santé environnement de Seine-Maritime.
- M. Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Mme Françoise CESNE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Mme Delphine JULIEN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Mme Marie-Louise PHILIPPE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Mme Emmanuelle MARTIN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine Maritime ;

pour les matières énumérées à l'article 1^{er} C :

- M. Yann LEQUET, directeur de l'appui à la performance ;
- Mme Audrey HENRY, responsable du pôle "professionnels de santé" de la direction de l'appui à la performance ;
- M. Pascal LEMIEUX, responsable du pôle "qualité et performance" de la direction de l'appui à la performance.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Eure, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Évreux, le 3 juin 2021

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

**ANNEXE N° 1 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. DEROCHE,
directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

<u>Domaines</u>	<u>Nature de la délégation</u>
	B/ Prévention et protection contre les risques sanitaires de l'environnement, des milieux et lieux de vie. Contrôle des règles sanitaires d'hygiène et de salubrité visant à assurer la protection de la santé publique.
Cadre général	Correspondances dans le cadre du contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, et ce conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, Correspondance et notifications des décisions du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;
Eaux destinées à la consommation humaine	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de la santé publique ;
Eaux destinées à la consommation humaine	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des procédures : -de Déclaration d'Utilité Publique, enquêtes publiques et enquêtes parcellaires conjointes dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine, -d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de la santé publique ;
Piscines et baignades	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique ;
Eaux minérales et thermes	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de reconnaissance et d'autorisation des eaux minérales naturelles conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1321-67 du code de la santé publique ;
Eaux minérales et thermes	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1321-67 du code de la santé publique ;
Pêche à pied de loisir	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle sanitaire des coquillages des zones de pêche à pied de loisir, conformément aux dispositions générales des articles L1311-1, L1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique ;
Plomb et amiante	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention, de protection et de contrôle des expositions au plomb dans les immeubles d'habitation et à l'amiante dans les immeubles bâtis conformément aux dispositions des articles L.1334-1 ; L.1334-2 ; L.1334-11 ; L.1334-15 ; L.1334-16 ; L.1334-16-1 ; L.1334-16-2 et R.1334-3 à R.1334-8 ; R.1334-13 ; R.1334-29-8 ; R.1334-29-9 du code de la santé publique ;
Habitat insalubre et dangereux pour la santé	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'habitat insalubre et de prévention contre les dangers et les risques sanitaires dans l'habitat conformément aux dispositions des articles L.1311-4 ; L.1331-22 ; L.1331-23 du code de la santé publique et L.511-1 ; L.511-2-4° ; L.511-4-2° ; L.511-8 ; L.511-10 ; L.511-11 ; L.511-12 ; L.511-14 ; L.511-19 ; L.511-21 du code de la construction et de l'habitation ;

Bruit	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des actions de contrôles des dispositions relatives à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1336-1 à R 1336-13 du code de la santé publique ;
Radon	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des actions de contrôles dans le cadre des mesures de réduction de l'exposition de la population au radon, conformément aux dispositions des articles L 1333-22 à 24 et les articles D 1333-32 à D 1333-36 ;
RSI	Correspondances et notification des décisions relatives à la mise en œuvre du règlement sanitaire international et au contrôle sanitaire aux frontières en application des articles L 3115-1 à L3115-13 et R3115-1 à R3115-8 ; D 3115-9 , R 3115-10 à R 3115-54 ; R3115-66 et R 3115-67 du code de la santé publique ;
Prévention des maladies vectorielles	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention des maladies vectorielles, conformément aux dispositions des articles L 3114-5 et R 3114-9 à 14 du code de la santé publique ;
Déchets d'activités de soins à risques infectieux	Correspondances et notification des décisions relatives aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R1335-1 à R 1335-8-11 du code de la santé publique.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-06-09-00002

Délégation de signature de Monsieur le Préfet de
la Manche au Directeur général de l'ARS
Normandie

Arrêté n° 2021-43 VN

A R R E T E
portant délégation de signature à M. Thomas DEROCHE
directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la défense nationale ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-1, L.1435-2, L.1435-5 et L.1435-7 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 7 mai 2019 nommant M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél : 02.33.75.49.50 – Mèl : prefecture@manche.gouv.fr
Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous
- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



VU le protocole organisant les modalités de coopération entre la préfecture du département de la Manche et l'agence régionale de santé de Normandie, signé le 12 octobre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M. Thomas DEROCHÉ, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A) soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, le changement de forme de leur prise en charge, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, aux voies de recours qui leur sont ouvertes et aux garanties qui leur sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1, conformément aux dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique ;

2. aviser dans les délais prescrits le procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique ;

3. établir les requêtes et saisir le juge des libertés et de la détention, dans les conditions prévues à l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique, dans le cadre du contrôle systématique des mesures de soins psychiatriques sans consentement.

B) protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

Délégation de signature est donnée au directeur général de l'agence régionale de santé à effet de signer les correspondances et décisions dans le cadre de ses attributions et compétences relative à la mise en œuvre des dispositions du Livre 3 Titre 3 du code de la santé publique relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement, à l'exception des arrêtés préfectoraux, autorisations, refus d'autorisation, mises en demeure, injonctions et mesures d'exécution d'office.

(Cf. liste des délégations par domaine en annexe)

C) comité médical des praticiens hospitaliers

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. la désignation des membres du comité médical, lors de l'examen de chaque dossier, après proposition du directeur général de l'agence régionale de santé et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
2. l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-37 à R. 6152-41 du code de la santé publique ;
3. l'autorisation d'une reprise des fonctions à temps plein, après avis du comité médical et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-42 du code de la santé publique ;
4. l'autorisation d'une reprise des fonctions à mi-temps pour raison thérapeutique, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-43 à R. 6152-44 du code de la santé publique ;
5. la mise en disponibilité, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-38, R. 61452-39 et R. 6152-42 du code de la santé publique.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1^{er} :

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil départemental, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département,
- des correspondances adressées aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou aux relations de service, ces dernières leur étant alors transmises sous son couvert.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, délégation est donnée à Mme Elise NOGUERA, directrice générale adjointe, pour l'ensemble des matières mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas DEROCHE et de Mme Elise NOGUERA, délégation de signature est donnée pour les matières suivantes aux chefs de service suivants :

pour les matières énumérées à l'article 1^{er} A :

- M. Kévin LULLIEN, directeur de l'offre de soins ;
- Mme Eva BONNET, directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Mme Christine MORISSE, responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement ;
- M. Baptiste DUMETZ, adjoint au responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Aurélie LOLIA, responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Mme Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins ;

pour les matières énumérées à l'article 1^{er} B :

- Mme Nathalie VIARD, directrice de la santé publique ;
- Mme Catherine BOUTET, responsable du pôle « santé environnement » ;
- M. Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle « santé environnement », responsable de l'unité départementale santé environnement de Seine-Maritime ;
- Mme Sabrina LEPELTIER, ingénieure du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale santé environnement de la Manche ;

M. Anthony BRASSEUR, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche ;
M. Alain FACH, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche ;
M. Laurent BORDEZ, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche ;

pour les matières énumérées à l'article 1^{er} C :

M. Yann LEQUET, directeur de l'appui à la performance ;
Mme Audrey HENRY, responsable du pôle "professionnels de santé" de la direction de l'appui à la performance ;
M. Pascal LEMIEUX, responsable du pôle "qualité et performance" de la direction de l'appui à la performance.

Article 4: Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Saint-Lô, le 09 JUIN 2021



Gérard GAVORY

**ANNEXE N° 1 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. DEROCHE,
directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

<u>Domaines</u>	<u>Nature de la délégation</u>
	B/ Prévention et protection contre les risques sanitaires de l'environnement, des milieux et lieux de vie. Contrôle des règles sanitaires d'hygiène et de salubrité visant à assurer la protection de la santé publique.
Cadre général	Correspondances dans le cadre du contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, et ce conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, Correspondance et notifications des décisions du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;
Eaux destinées à la consommation humaine	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de la santé publique ;
Eaux destinées à la consommation humaine	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des procédures : -de Déclaration d'Utilité Publique, enquêtes publiques et enquêtes parcellaires conjointes dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine, -d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de la santé publique ;
Piscines et baignades	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique ;
Eaux minérales et thermes	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de reconnaissance et d'autorisation des eaux minérales naturelles conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1321-67 du code de la santé publique ;
Eaux minérales et thermes	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1321-67 du code de la santé publique ;
Pêche à pied de loisir	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle sanitaire des coquillages des zones de pêche à pied de loisir, conformément aux dispositions générales des articles L1311-1, L1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique ;
Plomb et amiante	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention, de protection et de contrôle des expositions au plomb dans les immeubles d'habitation et à l'amiante dans les immeubles bâtis conformément aux dispositions des articles L.1334-1 ; L.1334-2 ; L.1334-11 ; L.1334-15 ; L.1334-16 ; L.1334-16-1 ; L.1334-16-2 et R.1334-3 à R.1334-8 ; R.1334-13 ; R.1334-29-8 ; R.1334-29-9 du code de la santé publique ;
Habitat insalubre et dangereux pour la santé	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'habitat insalubre et de prévention contre les dangers et les risques sanitaires dans l'habitat conformément aux dispositions des articles L.1331-4 ; L.1331-22 ; L.1331-23 du code de la santé publique et L.511-1 ; L.511-2-4° ; L.511-4-2° ; L.511-8 ; L.511-10 ; L.511-11 ; L.511-12 ; L.511-14 ; L.511-19 ; L.511-21 du code de la construction et de l'habitation ;
Bruit	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des actions de contrôles des dispositions relatives à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1336-1 à R 1336-13 du code de la santé publique ;

Radon	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des actions de contrôles dans le cadre des mesures de réduction de l'exposition de la population au radon, conformément aux dispositions des articles L 1333-22 à 24 et les articles D 1333-32 à D 1333-36 ;
RSI	Correspondances et notification des décisions relatives à la mise en œuvre du règlement sanitaire international et au contrôle sanitaire aux frontières en application des articles L 3115-1 à L3115-13 et R3115-1 à R3115-8 ; D 3115-9 , R 3115-10 à R 3115-54 ; R3115-66 et R 3115-67 du code de la santé publique ;
Prévention des maladies vectorielles	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention des maladies vectorielles, conformément aux dispositions des articles L 3114-5 et R 3114-9 à 14 du code de la santé publique ;
Déchets d'activités de soins à risques infectieux	Correspondances et notification des décisions relatives aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R1335-1 à R 1335-8-11 du code de la santé publique.

Copie transmise à :

M. Thomas DEROCHE – directeur général de l'ARS de Normandie

Mme Élise NOGUERA – directrice générale adjointe de l'ARS de Normandie

M. le directeur de la délégation départementale de la Manche de l'ARS

Recueil des actes administratifs préfecture de région Normandie

Recueil des actes administratifs

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-06-10-00006

Délégation de signature de Monsieur le Préfet de
la Seine-Maritime à Monsieur le Directeur général
de l'ARS Normandie

Arrêté du 10 JUIN 2021

portant délégation de signature à Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la défense nationale ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1435-1, L1435-2, L1435-5 et L1435-7 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 du Président de la République portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, M. Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'instruction conjointe du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre la préfecture du département de la Seine-Maritime et l'agence régionale de santé de Normandie, signé le 15 juin 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation de signature est donnée à M. Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr
1/6

A) soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation de signature du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, le changement de forme de leur prise en charge, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, aux voies de recours qui leur sont ouvertes et aux garanties qui leur sont offertes en application de l'article L3211-12-1, conformément aux dispositions de l'article L3211-3 du code de la santé publique ;
2. aviser dans les délais prescrits le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire de la commune du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique ;
3. établir les requêtes et saisir le juge des libertés et de la détention, dans les conditions prévues à l'article L3211-12-1 du code de la santé publique, dans le cadre du contrôle systématique des mesures de soins psychiatriques sans consentement.

B) protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

Délégation de signature est donnée à M. Thomas DEROCHÉ à effet de signer les correspondances et décisions dans le cadre de ses attributions et compétences relative à la mise en œuvre des dispositions du Livre 3 Titre 3 du code de la santé publique relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement, à l'exception des arrêtés préfectoraux, autorisations, refus d'autorisation, mises en demeure, injonctions et mesures d'exécution d'office.

(Cf liste des délégations par domaine en annexe).

C) comité médical des praticiens hospitaliers

La délégation de signature du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. la désignation des membres du comité médical, lors de l'examen de chaque dossier, après proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé et dans les conditions fixées à l'article R6152-36 du code de la santé publique ;
2. l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R6152-37 à R6152-41 du code de la santé publique ;
3. l'autorisation d'une reprise des fonctions à temps plein, après avis du comité médical et dans les conditions fixées à l'article R6152-42 du code de la santé publique ;
4. l'autorisation d'une reprise des fonctions à mi-temps pour raison thérapeutique, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R6152-43 à R6152-44 du code de la santé publique ;
5. la mise en disponibilité, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R6152-38, R61452-39 et R6152-42 du code de la santé publique.

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ET PAR DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdélégée par la directrice générale de l'agence régionale de santé :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ET PAR SUBDÉLÉGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 6 - Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Fait à Rouen, le **10 JUIN 2021**

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Article 2 - Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1er :

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil départemental, des présidents de communauté d'agglomérations ou à destination des maires des communes du département ;

- des correspondances adressées aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou aux relations de service, ces dernières leur étant alors transmises sous son couvert.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, délégation est donnée à Mme Elise NOGUERA, directrice générale adjointe, pour l'ensemble des matières mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas DEROCHE et de Mme Elise NOGUERA, délégation de signature est donnée pour les matières relevant des matières suivantes aux chefs de service suivants :

pour les matières énumérées à l'article 1 A :

- M. Kevin LULLIEN, directeur de l'offre de soins par intérim ;
- Mme Eva BONNET, directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Mme Christine MORISSE, responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement ;
- M. Baptiste DUMETZ, adjoint au responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Aurélie LOLIA, responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Mme Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficience de l'offre de soins.

pour les matières énumérées à l'article 1 B :

- Mme Nathalie VIARD, directrice de la santé publique ;
- Mme Catherine BOUTET, responsable du pôle santé environnement ;
- M. Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité départementale santé environnement de Seine-Maritime ;
- Mme Anne GERARD, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- M. Dominique BUNEL, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- Mme Stéphanie LANGOLFF, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;
- Mme Emmanuelle MARTIN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ;

pour les matières énumérées à l'article 1 C :

- M. Yann LEQUET, directeur de l'appui à la performance ;
- Mme Audrey HENRY, responsable du pôle "professionnels de santé" de la direction de l'appui à la performance ;
- M. Pascal LEMIEUX, responsable du pôle "qualité et performance" de la direction de l'appui à la performance.

Article 4 - Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 5 - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction générale de l'agence régionale de santé de Normandie devront être signés dans les conditions suivantes :

**ANNEXE N° 1 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. DEROCHE,
directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

<u>Domaines</u>	<u>Nature de la délégation</u>
	B/ Prévention et protection contre les risques sanitaires de l'environnement, des milieux et lieux de vie. Contrôle des règles sanitaires d'hygiène et de salubrité visant à assurer la protection de la santé publique.
Cadre général	Correspondances dans le cadre du contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, et ce conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, Correspondance et notifications des décisions du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;
Eaux destinées à la consommation humaine	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-68 du code de la santé publique ;
Eaux destinées à la consommation humaine	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des procédures : -de Déclaration d'Utilité Publique, enquêtes publiques et enquêtes parcellaires conjointes dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine, -d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-68 du code de la santé publique ;
Piscines et baignades	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-42 du code de la santé publique ;
Eaux minérales et thermes	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de reconnaissance et d'autorisation des eaux minérales naturelles conformément aux dispositions des articles L1322-1 à L1322-13 et R1322-5 à R1321-67 du code de la santé publique ;
Eaux minérales et thermes	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L1322-1 à L1322-13 et R1322-5 à R1321-67 du code de la santé publique ;
Pêche à pied de loisir	Correspondances, notifications des décisions et communication des données dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle sanitaire des coquillages des zones de pêche à pied de loisir, conformément aux dispositions générales des articles L1311-1, L1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique ;
Plomb et amiante	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention, de protection et de contrôle des expositions au plomb dans les immeubles d'habitation et à l'amiante dans les immeubles bâtis conformément aux dispositions des articles L1334-1 ; L1334-2 ; L1334-11 ; L1334-15 ; L1334-16; L1334-16-1 ; L1334-16-2 et R1334-3 à R1334-8 ; R1334-13 ; R1334-29-8 ; R1334-29-9 du code de la santé publique ;
Habitat insalubre et dangereux pour la santé	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'habitat insalubre et de prévention contre les dangers et les risques sanitaires dans l'habitat conformément aux dispositions des articles L1311-4 ; L1331-22 ; L1331-23 du code de la santé publique et L511-1 ; L511-2-4° ; L511-4-2° ; L511-8 ; L511-10 ; L511-11 ; L511-12 ; L511-14 ; L511-19 ; L511-21 du code de la construction et de l'habitation ;
Bruit	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des actions de contrôles des dispositions relatives à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R1336-1 à R1336-13 du code de la santé publique ;

Radon	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des actions de contrôles dans le cadre des mesures de réduction de l'exposition de la population au radon, conformément aux dispositions des articles L1333-22 à 24 et les articles D1333-32 à D1333-36 ;
RSI	Correspondances et notification des décisions relatives à la mise en œuvre du règlement sanitaire international et au contrôle sanitaire aux frontières en application des articles L3115-1 à L3115-13 et R3115-1 à R3115-8 ; D3115-9 , R3115-10 à R3115-54 ; R3115-66 et R3115-67 du code de la santé publique ;
Prévention des maladies vectorielles	Correspondances et notifications des décisions dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention des maladies vectorielles, conformément aux dispositions des articles L3114-5 et R3114-9 à 14 du code de la santé publique ;
Déchets d'activités de soins à risques infectieux	Correspondances et notification des décisions relatives aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R1335-1 à R1335-8-11 du code de la santé publique.

Cour Administrative d'Appel de Douai

R28-2021-06-17-00003

Arrêté portant nomination des assesseurs de la
section des assurances sociales de la chambre
disciplinaire de première instance de l'ordre des
pédicures-podologues de Normandie

Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de Normandie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et le Régime de protection sociale agricole ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues de Normandie :

Représentants du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues :

Assesseurs titulaires :

- Mme Emilie BOURLON ;
- Mme Marie-Laurence LACOUR SAYARET
-

Assesseurs suppléants :

- M. Jean-Marc SOULIER ;
- M. Olivier HANAK ;
- M. Jérémy MAUDOUIT ;
- Mme Frédérique BIGOT

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- Dr Florence GORLIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical de la région Ile de France

Représentants du régime de protection sociale agricole :

Assesseur titulaire :

- Dr Christelle PARIS, médecin conseil– Mutualité sociale agricole Portes de Bretagne

Assesseurs suppléants :

- Dr Patrick BON, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole Armorique ;
- Dr Catherine FLOREN, médecin conseil - Mutualité sociale agricole Portes de Bretagne.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de Normandie, à la Caisse nationale d'assurance maladie et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Douai, le 17 juin 2021



Jean-François MOUTTE

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-06-24-00002

Arrêté n°80/2021 en date du 24/06/2021 fixant le
régime des zones de pêche du pétoncle en
Manche (Zones CIEM VIId et VIle).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 24 juin 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

ARRÊTÉ n° 80 / 2021

Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequiptecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequiptecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°734/2020 du 23 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – Mer du

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Nord ;

Vu la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDÉRANT les résultats sanitaires du LDA76 et du LABEO14 du 24 juin 2021 et l'absence des deux prélèvements sanitaires nécessaires dans la zone de pêche Sercq en Manche-Ouest et dans la zone 1 en Manche-Est ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 25 juin 2021, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	FERME
	2	OUVERT
	3	OUVERT
Manche-Ouest	Casquets	OUVERT
	Hanois	OUVERT
	Sercq	FERME

Article 2 :

L'arrêté n°77/2021 du 11 juin 2021 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76
DDPP 50, 76, 14, 22, 35
DRAAF Normandie
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)
CRPMEM Normandie, Bretagne.
OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
CELTARMOR
GRANVILMER
CRIÉES
DIRM MEMN

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2021-06-18-00001

Arrêté autorisant la Maison de l'estuaire à réaliser
des pré-sondages sur le pipeline Shell au sein de
la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la
Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2021/16 autorisant la Maison de l'estuaire à réaliser des pré-sondages sur le pipeline Shell au sein de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelée en 2015 ;
- vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle nationale ;
- vu la décision n° 2021-14 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental à Mme Hélène REGNOUARD, responsable de la mission estuaire de la Seine de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la demande de travaux de la Maison de l'estuaire du 19 avril 2021 ;
- vu la demande complémentaire de la Maison de l'estuaire du 29 avril 2021 ;
- vu l'avis du groupe de travail du 15 mai 2021 ;
- vu l'absence d'opposition formulée le 3 mai 2021 par la DDTM de Seine-Maritime au regard de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 11 juin 2021.

- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine »;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;
- Considérant l'opération IP6 « Mise en place et application d'un programme d'actions pour la gestion du réseau hydraulique collectif » prévue au 4^e plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Considérant que les travaux demandés sont nécessaires au maintien de l'état humide du milieu, au maintien du réseau hydraulique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine et à la gestion des niveaux d'eau prévue par le quatrième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Considérant que ces travaux sont de nature à améliorer les milieux et favoriser l'accueil d'espèces patrimoniales et une meilleure expression du potentiel écologique dans les marais endigués de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte au préalable les contraintes imposées par la présence d'un pipeline de la société Shell traversant les prairies du Hode d'est en ouest;
- Considérant les mesures d'évitement et de réduction prises afin de limiter les impacts sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

Sous réserve d'absence d'opposition au titre de la Loi sur l'eau et du respect des dispositions de la section 1 du chapitre IV du Titre V du Livre V du code de l'environnement relative aux travaux à proximité des ouvrages, la Maison de l'estuaire est autorisée à réaliser des pré-sondages sur le pipeline Shell 28" traversant les prairies du Hode d'est en ouest et localisés sur la carte jointe en annexe au présent arrêté.

Ces opérations devront être réalisées conformément au protocole décrit dans le chapitre 2.2 du dossier de demande complémentaire d'autorisation déposé le 29 avril 2021.

Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction

Préalablement aux travaux, un inventaire botanique sera réalisé sur les zones de chantier. Les stations d'espèces patrimoniales ou protégées relevées sur site devront être balisées afin de ne pas être impactées. Les cheminements des engins et les travaux seront adaptés en conséquence (déplacement de la zone de fouille).

Les travaux seront réalisés entre le 15 août 2021 et le 15 mars 2022.

La circulation des engins sera réduite au maximum.

Les engins de travaux seront remisés en dehors de la réserve naturelle nationale. Les opérations d'entretien ou les manipulations de fluides utiles à leur fonctionnement seront réalisées en dehors de la réserve naturelle.

Article 3 – Notification et information

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Maison de l'estuaire et envoyé pour information au président du directoire provisoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.

Article 4 – Application de la décision

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 juin 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
la responsable de la mission estuaire
de la Seine

Hélène REGNOUARD

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe : Localisation des travaux

